

Le point  
sur...

# ... La médecine de prévention

## LES TEXTES :

- ◆ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique modifié par le décret n°84-1029 du 23 novembre 1984 et par le décret n°95-680 du 9 mai 1995.
- ◆ Décret 95-680 du 9 mai 1995. Ce texte version consolidée au 11 août 2002 (à jour) peut être consulté sur le site LEGIFRANCE
- ◆ Circulaire FP n° 1871 du 24 janvier 1996

## La visite médicale :

**Décret – article 22 – Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.**

Cet article est loin d'être appliqué. L'UGFF CGT revendique une visite médicale annuelle pour tous les agents.

Les agents qui ne souhaitent pas bénéficier d'une visite médicale annuelle ont l'**obligation** de se soumettre à une visite médicale **toutes les 5 années**.

Certains agents ont l'obligation de se soumettre au minimum à une visite médicale annuelle.

Il s'agit notamment :

- des agents soumis à **un risque professionnel**. Il est à noter que l'identification des risques professionnels ne sert pas comme le voudrait parfois l'administration, à savoir si l'intéressé aura une visite médicale obligatoire annuelle, mais à mettre en place des mesures pour éliminer le risque à chaque fois que les progrès techniques le permettent, réduire le risque, protéger l'agent avec des équipements de protections individuels.

- des **handicapés**, des **femmes enceintes**, et des **agents réintégré après un congé de longue durée ou longue maladie**.

## Le médecin de prévention :

**Article 15 – Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :**

- 1° - L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° - L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° - L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine (et non l'inverse) ;
- 4° - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° - L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° - L'information sanitaire.

**Le médecin de prévention est aussi le conseiller des représentants du personnel.**

Il peut souvent être un interlocuteur positif pour l'amélioration des conditions de travail.

Son action sur le terrain, son expérience et ses connaissances médicales peuvent être des appuis à nos revendications.

Selon les textes en vigueur l'employeur a obligation de préserver la santé physique et mentale de ses agents.

La CGT et les médecins de prévention ont chacun leur rôle à jouer pour permettre de préserver la santé physique et mentale des agents au travail face aux souffrances au travail, souffrances physiques et mentales.

Ces souffrances résultent des mauvaises conditions de travail liées au manque d'emploi, de moyens, de l'intensification du travail.

Le médecin peut aider à mettre un nom sur telle ou telle pathologie ou maladie.

Le médecin de prévention est indépendant et doit respecter le code de déontologie et notamment respecter le secret médical (article 11-1).

L'article 11-1 précise que le CHS doit donner son avis sur tout renvoi d'un médecin.

L'article 12 précise comment calculer le nombre d'heures/médecin nécessaire selon les effectifs. Le nombre de médecins de prévention demeure notoirement insuffisant.

**Article 21 – Le médecin de prévention doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps** dont il dispose en application des dispositions de l'article 12 du décret.

Les représentants syndicaux **membres du CHS ont accès à tous les locaux** dans le cadre des missions confiées par le CHS (article 44).

Le médecin peut être associé à ces visites (article 17), c'est l'une des occasions d'identifier les mauvaises conditions de travail et leurs conséquences.